



Arrêt

n° 61 376 du 12 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 20.12.2010, notifiée le 09.01.2011 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 20 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 mai 2009 et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

1.2. Le 22 avril 2009, la commune de Bruxelles a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé et l'a transmis à la partie défenderesse.

Le 5 juin 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 10 juillet 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 30 décembre 2009.

1.3. Le 16 décembre 2010, la police de Bruxelles a dressé un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

En date du 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon un rapport de cohabitation de la police de Saint-Gilles du 16/12/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, d'après les déclarations de l'épouse belge [B. A.], le couple est séparé. [B. A.] et son époux [H., A.] résident à des adresses différentes depuis le 03/08/2010. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de « *Condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure* ».

En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

2.2. La partie requérante a, par courrier déposé à la poste le 18 avril 2011, transmis un « *mémoire en réplique* » au Conseil.

En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature dans le cadre d'un recours en annulation tel celui introduit par la partie requérante, n'est pas prévu, sauf exception prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses II (M.B., 31 décembre 2010). Il en résulte que ce « *mémoire en réplique* » doit, en tant que tel, être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 54 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; Violation de l'art. 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration – violation du principe de légitime confiance – Non prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration – Violation du principe « audi alteram partem »* ».

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne renvoie pas vers la disposition légale qui fonde le raisonnement, mais uniquement à l'article 54 de la l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle constitue une simple disposition d'application de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle avance qu'il semble que la décision litigieuse se fonde sur l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle viole la notion d'installation commune prévue par cette disposition dès lors que la partie défenderesse n'a pris en considération que la seule séparation physique sans examiner la question des relations entre les époux. Elle plaide que la partie défenderesse ne peut se baser que sur les registres de l'état civil et que les déclarations de l'épouse du requérant doivent être prises avec réserve dès lors que le couple rencontre des difficultés et ajoute que les conjoints entretiennent toujours des relations, qu'aucune procédure en divorce ou en séparation n'a été introduite et qu'il ne peut être déduit de la seule inscription à des adresses différentes, la cessation de l'état de conjoint. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'audition du requérant et non se limiter à la seule audition de son épouse et qu'en l'espèce, le requérant, bien que convoqué pour être entendu, n'a pas été entendu.

3.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que l'article 42 §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 pouvait s'appliquer dès lors que le requérant a été victime de violence psychologiques de la part de son épouse et souffre de dépression, et que le requérant travaille. Elle plaide que la partie défenderesse aurait dû examiner si une exception l'empêchait de prendre la décision litigieuse.

4. Discussion.

4.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la décision contestée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981), lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». La lecture des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 permet aisément de constater que ces dispositions s'appliquent à des catégories de personnes différentes, à savoir les citoyens de l'Union Européenne, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont eux-mêmes des citoyens de l'Union, et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont ressortissants de pays tiers. La simple indication de l'application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle renvoie précisément à des dispositions précises dont une seule pourrait s'appliquer à la situation du requérant qui est celle du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, couplée à la motivation de fait de la décision attaquée, permet en conséquence au requérant d'être informé de la base légale de ladite décision. Il convient de constater que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée, que la partie requérante a été en mesure d'identifier correctement l'article de la loi du 15 décembre 1980 applicable en l'espèce, et qu'elle ne prétend nullement avoir été préjudiciée par la seule indication de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.2.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, la notion d'installation commune nécessaire à la reconnaissance d'un droit de séjour au conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un ressortissant belge, ne peut être confondue avec celle de cohabitation. En effet, l'installation commune requise par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas aux époux de cohabiter, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En d'autres termes, cette notion correspond donc à celle de « *cellule familiale* » qui est employée dans la décision attaquée. Il ne peut y avoir d'installation commune en l'absence de cellule familiale. Elle est en outre factuelle, en sorte qu'elle ne se résume pas, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, à la qualité de conjoint.

Néanmoins, le législateur n'a cependant pas pour autant choisi de circonscrire la fin du droit de séjour susvisé aux prononcés du divorce ou de l'annulation du mariage qui avait ouvert le droit au séjour, mais également à l'absence d'installation commune du couple. L'article 42quater §1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que l'autorité compétente peut mettre fin au séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même un citoyen de l'Union dans les cas où « *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagnés ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré [...], ou il n'y a plus d'installation commune* ».

Par conséquent, la partie défenderesse est à même d'apprécier si indépendamment de la possession de la qualité de conjoint, les intéressés présentent une installation commune, sans pour autant pouvoir limiter son appréciation à la seule existence d'une cohabitation commune.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pu raisonnablement juger qu'il n'existe plus d'installation commune entre les époux. En effet, la décision attaquée est notamment fondée sur un rapport de police du 16 décembre 2010, selon lequel, l'épouse du requérant a déclaré que le couple s'était séparé. Elle a également indiqué la nouvelle adresse du requérant, laquelle est confirmée par une consultation du registre national, au terme de laquelle il apparaît que le requérant est domicilié à cette adresse depuis

le 3 août 2010. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement les constatations de fait ainsi posée par la partie défenderesse.

De plus, dans un cas tel celui d'espèce, portant sur une décision mettant fin au droit de séjour d'un étranger avec ordre de quitter le territoire, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision. Le Conseil relève également que s'il ressort du dossier administratif que le requérant a été convoqué par les services de police, cette convocation n'avait nullement le but de l'entendre, mais celui de lui notifier la décision entreprise et de lui retirer le titre de séjour auquel il n'a plus droit.

4.3.3. Sur ce qui peut être lu comme une troisième branche, s'agissant de l'application de l'article 42 quater §4 4^e de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'aucun élément n'attestant du fait que le requérant aurait été victime de violences psychologiques ne figure au dossier. Force est de souligner que les documents déposés par le requérant à l'appui de la requête, dont une attestation rédigée par un médecin exerçant à Tanger, ne sont pas de nature ni à changer les conclusions de l'enquête de police, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause, ni à remettre en question la légalité de la décision, dès lors qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse antérieurement à ladite décision.

De même, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve incombe à celui qui entend s'en prévaloir. Le Conseil relève qu'aucun élément du dossier ne permet à la partie requérante de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, particulièrement en ce que le requérant entend se prévaloir de l'application d'une disposition exceptionnelle dont il n'établit en rien qu'il en respecterait l'ensemble des conditions. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas à engager un débat avec l'intéressé avant de prendre sa décision. Si la partie requérante entend se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimerait pouvoir obtenir continuité de son droit de séjour, il lui appartient d'interpeller la partie défenderesse quant à ce.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS